

COMMUNE DE DOMAZAN

2020-901

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Interdiction d'accès à l'activité physique autre qu'individuelle des personnes au stade, aire de jeux et skate park**

**Le Maire de la commune de DOMAZAN,**

- Vu les arrêtés ministériels depuis le 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Considérant la nécessité de règlementer la bonne application sur le territoire communal

**ARRÊTE**

**Article 1 : l'accès au stade et cross-fit, aire de jeux et skate park sont strictement interdit à toute pratique sportive collective. L'accès est possible dans le cadre limité porté par les arrêtés ministériels, à savoir accès à une personne à la fois sous réserve que cette personne ait une autorisation en bonne et due forme.**

**Article 2 : l'espace public devra être rendu propre après utilisation. La commune se dégage de toute responsabilité sanitaire et demande à tout usager de porter les équipements de protection nécessaire (gants, masques, mouchoirs à usage unique, gel hydroalcoolique).**

**Article 3 : exception sera faite le samedi 21 mars 2020 de 10h à 11h. Le stade sera sur ce créneau strictement interdit à tout usager pour permettre la réunion du Conseil municipal, autorisé à se réunir à huis clos dans les conditions particulières de l'installation du Conseil municipal 2020-2026.**

**Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront transmis aux tribunaux compétents.**

**Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame le Chef de la Police intercommunale de Communauté de communes du Pont du Gard, Monsieur le responsable des services techniques communaux, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution**

**DOMAZAN le 17 mars 2020**

**Le Maire, Louis DONNET**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).